



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/CN.9/SR.597

10 août 1997

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 597e SÉANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 6 juin 1996, à 10 heures

Présidente : Mme PIAGGI de VANOSI (Argentine)

SOMMAIRE

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.



La séance est ouverte à 10 h 20.

ÉCHANGE DE DONNÉES INFORMATISÉES : PROJET DE LOI TYPE; TRAVAUX FUTURS POSSIBLES
(suite)

Article Premier

1. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que le Groupe de travail devra réviser le projet de loi type du point de vue de l'uniformité. Restent à résoudre également un certain nombre de questions de fond. Pour ce qui est de l'article premier, à sa séance précédente, le Groupe de rédaction a conclu que la deuxième des deux formules entre crochets, figurant dans la troisième note de l'article, était celle qu'il fallait retenir. Si la Commission en est d'accord, on préparera une liste indicative des messages qui ne tomberont pas sous le coup de la loi type. Cette solution serait conforme au paragraphe 2 de l'article 5, au paragraphe 2 de l'article 6 et au paragraphe 3 de l'article 7 de la loi type, où il faudrait également prévoir une liste d'exceptions.

2. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est en faveur de la deuxième variante de la troisième note, car c'est elle qui a fait l'unanimité au Groupe de rédaction.

3. M. ALLEN (Royaume-Uni) dit que la première variante, qui précise toutes les situations qui sont couvertes par la loi type, présentera en pratique de graves difficultés et risque de rendre la loi type plus restrictive qu'il n'était prévu. La délégation britannique est donc en faveur de la deuxième variante.

4. M. MADRID (Espagne) pense lui aussi que cette deuxième formulation serait à préférer, dans la mesure où l'idée est de permettre aux États d'élargir le champ d'application de la loi et où elle s'harmonise mieux avec les articles qui suivent. La première variante risquerait en fait de restreindre le champ d'application de la loi type.

5. M. MAZZONI (Italie) et Mme REMSU (Observateur du Canada) sont en faveur de la deuxième variante.

6. La PRÉSIDENTE croit comprendre que la Commission souhaite choisir la deuxième variante de la troisième note de l'article Premier.

7. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) dit que la deuxième question à résoudre est celle de savoir s'il faut prévoir une règle d'interprétation concernant les intentions des parties. Par exemple, les contrats conclus par écrit avant l'entrée en vigueur de la loi type sont-ils touchés par les dispositions de celle-ci? Et si l'équivalent fonctionnel de l'«écrit» dont le principe est posé dans la loi type prévaudra-t-il aussi le contrat initial subsistera?

8. M. ABASCAL (Mexique) dit que le terme «règles de droit» est utilisé dans le contexte de la loi type pour désigner la législation adoptée par les divers régimes considérés. Pourtant, la loi type sur l'arbitrage commercial international suit une orientation différente en ce qu'elle permet aux parties

de dire aux arbitres quelles règles de droit s'appliquaient au règlement de leur différend. De ce point de vue, les «règles de droit» ont été entendues comme couvrant les prescriptions qui n'ont pas leur source dans les législations nationales, comme les règles d'UNIDROIT applicables aux contrats internationaux. Comme il y a plusieurs angles d'approche, la Commission devrait trouver de nouvelles formules, afin d'éviter les interprétations erronées.

9. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que la nécessité d'une règle d'interprétation précisant le sens d'un accord conclu avant l'adoption de la loi type ne touche qu'une poignée de cas. De surcroît, le chapitre III de la loi type permet de nombreux accords de gré à gré. La véritable question qui se pose est celle de déterminer la volonté ou l'intention des parties telles qu'elles s'expriment dans l'accord qu'elles concluent. Aux États-Unis, la réponse à cette question serait fonction de l'ensemble de l'accord, de l'interprétation des lois et des circonstances de l'affaire. Si par exemple il faut selon l'accord qu'il y ait notification par écrit mais que cette exigence n'est que le reflet de l'obligation légale du document écrit, ce qui importe la prescription légale dans l'accord, on peut soutenir que l'interprétation que donne la loi type de cette loi sera elle aussi importée dans l'accord, puisque les parties avaient l'intention d'incorporer ce qui existait aux termes de la loi. Dans le cas cependant où on ne peut se référer à la législation nationale, celui par exemple d'une entreprise qui contrôle ses employés en exigeant que tout acte de la société prenne la forme d'un écrit approuvé par la direction et revêtu de certaines signatures, il est tout à fait vraisemblable que les parties en questions avaient dans l'idée un document papier signé par les représentants autorisés de la société. Il n'est donc pas opportun de prévoir une disposition d'interprétation dans la loi type qui s'appliquerait à tous les cas. La question doit être réglée par la législation nationale qui régit l'interprétation des accords entre les parties.

10. M. MASUD (Observateur du Pakistan) dit que la question d'une règle d'interprétation ne s'applique pas seulement aux accords conclus avant l'entrée en vigueur de la loi type. Elle a des prolongements plus lointains. Quand on sait que les parties avaient l'intention de mettre telle ou telle chose par écrit, la loi type ne doit pas imposer la voie électronique comme moyen de substitution. Son but est de faciliter l'utilisation des moyens électroniques, non pas de l'imposer.

11. M. SANDOVAL LOPEZ (Chili) dit qu'il est inutile de prévoir une règle d'interprétation, puisque le principe général applicable aux contrats est que ceux-ci doivent tenir compte de la législation en vigueur au moment de la formation du contrat.

12. M. TELL (France) se demande s'il est bien opportun de prévoir une règle d'interprétation dans ce qui n'est après tout qu'une loi type qui ne peut donc s'imposer aux parties à un accord.

13. M. MADRID (Espagne) souligne un problème de fond : le chapitre III de la loi type dispose expressément que les parties peuvent modifier les dispositions du texte, alors que les chapitres premier et II vont dans le sens contraire, à savoir qu'il ne peut y avoir de modification. Cette question mérite des éclaircissements dans le Guide. En dépit des dispositions du chapitre II, si les

parties souhaitent communiquer par écrit, leur volonté doit prévaloir, puisque elle est l'expression de ce que les parties désirent vraiment. Quand la volonté fondamentale des parties n'est pas en cause, la situation est différente et un «équivalent fonctionnel», aux termes de la loi type, est valable. Comme on l'a déjà vu, la loi type a pour objet de faciliter l'échange de données informatisées dans les opérations commerciales, mais non d'en imposer l'utilisation.

14. M. ALLEN (États-Unis d'Amérique) convient qu'il ne devrait pas y avoir de règles d'interprétation dans le sens indiqué. Les parties peuvent toujours étendre l'acception du terme «écrit» et, si elles ont entre elles l'obligation de procéder par écrit, il est très probable que cet «écrit» a son sens traditionnel.

15. M. ABASCAL (Mexique) pense lui aussi qu'il n'est pas nécessaire de prévoir une règle d'interprétation. Peut-être pourrait-on consacrer un paragraphe du Guide à l'interprétation, puisque la question n'est pas réglée dans la loi type elle-même (A/50/17, par. 236).

16. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) constate que la Commission s'entend sur l'inutilité d'une règle d'interprétation particulière. Elle pense elle aussi qu'il conviendrait de régler la question dans le Guide. Peut-être ne serait-il pas judicieux pourtant de dire catégoriquement que les règles sont obligatoires. La Commission n'a pas encore examiné le paragraphe 2 de l'article 10, sur le libellé duquel on s'est entendu, qui autorise à modifier les dispositions du chapitre II si la législation locale le permet.

17. M. ANDERSEN (Observateur du Danemark) est en faveur de l'idée de régler la question de l'interprétation dans le Guide. Il se demande s'il ne serait pas opportun d'ajouter dans le Guide également la troisième note de l'article premier.

18. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) répondant à la délégation du Mexique, dit que bien que le Groupe de travail ait rouvert le débat sur le paragraphe 2 de l'article 10 au moment où il a examiné l'article «x», pour la Commission ce débat est clos. Le terme «règles de droit» n'a pas le même sens à l'article 18 de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et dans le projet de loi sur l'EDI. Dans ce dernier cas, il désigne notamment les règles obligatoires, les lois et les décrets et la jurisprudence, mais non le droit des contrats, dont les règles et les pratiques uniformes de la Chambre de commerce internationale.

19. Pour M. ABASCAL (Mexique), il ne faut pas rouvrir le débat mais le rapport de la Commission sur sa cinquantième session (A/50/17) ne fait état d'aucune décision finale. Le Groupe de travail n'a jamais informé la Commission du problème de l'interprétation du texte dans deux contextes différents, et il n'y a pas eu de débat. Si la «règle de droit» de la loi type sur l'arbitrage vise la législation d'un système juridique particulier, ce n'est pas le cas dans la loi type sur l'EDI. La solution la plus simple consisterait à choisir un autre terme.

20. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) demande à la délégation mexicaine si elle propose de changer le terme «une règle de droit» par «le droit» au paragraphe 1 de l'article 5.
21. M. ABASCAL (Mexique) pense qu'il faut éviter le terme «règles de droit», mais ne propose pas de terme de substitution.
22. M. LLOYD (Australie) dit que sa délégation se félicite que l'opinion générale soit qu'il est inutile de prévoir une disposition particulière pour les accords contractuels antérieurs à l'adoption de la loi type. Une clause de transition, qui permettrait à chaque pays d'adapter la loi type à son propre système juridique, serait sans doute plus utile qu'une explication dans le Guide. Le terme «règle de droit» a une acception plus large, mais la délégation australienne s'abstiendra pour l'instant de commenter la déclaration du représentant du Mexique.
23. M. CHANDLER (États-Unis d'Amérique) se dit extrêmement surpris par l'interprétation restrictive que la Commission donne dans son rapport du terme «règle de droit». Les conséquences juridiques dont parle la loi type découlent de la Loi, mais aussi, très certainement, de la coutume et de la pratique. A vrai dire, le travail de la Commission ne serait pas très fructueux s'il ne tenait pas compte de la coutume et de la pratique, surtout dans le domaine de l'échange de données informatisées. Il vaudrait mieux remanier le paragraphe 2 de l'article «x» en ce sens.
24. M. MAZZONI (Italie) pense lui aussi que le droit commercial international déborde largement les «règles de droit» et couvre aussi la coutume et la pratique. La cohérence interne de la loi type est une considération d'une extrême importance.
25. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) rappelle que la Commission doit trancher une question de terminologie ou de forme d'une part, et, de l'autre une question de fond, celle de savoir si la coutume et la pratique sont englobées dans les articles 5, 6 et 7.
26. M. ALLEN (Royaume-Uni) dit que la coutume et la pratique sont pertinentes en droit dans trois cas : 1) quand elles sont incorporées à un contrat, soit implicitement soit expressément, y compris par la common law; 2) quand des règles ont été développées par la coutume et par la pratique et qu'elles deviennent règles de droit par incorporation; 3) lorsque l'interprétation d'une loi doit se faire par référence à la coutume et à la pratique. Celles-ci n'ont à être expressément mentionnées dans aucun des cas considérés. Le chapitre 2 traite non pas des rapports contractuels entre les parties, mais exclusivement des règles du droit et de la jurisprudence. Même lorsqu'une loi s'est développée dans la coutume et la pratique de manière à devenir effectivement une règle de droit, le chapitre II aura à s'appliquer automatiquement. La Commission ne doit pas se mêler de l'application des règles qui découlent de la coutume et de la pratique. Il faut donner des explications sur le terme «règle de droit» dans la loi type, peut-être dans l'article consacré aux définitions, car tous les lecteurs n'iront pas se référer à un Guide volumineux.

27. M. MADRID (Espagne) se déclare tout à fait d'accord avec le représentant du Secrétariat, qui pense qu'il y a deux questions à résoudre, une question de forme et une question de fond. Pour ce qui est de la question de forme, il faudrait veiller à ce que le terme choisi, quel qu'il soit, n'ait pas un sens différent dans les diverses parties de la loi type et que si l'on choisit de le remplacer, le terme nouveau soit réellement bien venu dans chaque contexte. Quant à la question de fond, les membres de la Commission devraient faire savoir s'ils préfèrent une interprétation large ou une interprétation étroite du terme «règle de droit». La Commission expliquera son choix dans le Guide en gardant à l'esprit que son interprétation est peut-être plus étroite qu'elle ne l'est dans beaucoup de pays qui définissent une règle de droit par référence aussi à la coutume et à la pratique.

28. Mme BAZAROVA (Fédération de Russie) propose de supprimer le terme «règle de droit» au paragraphe 1 de l'article 5 et de remanier ce paragraphe pour faire comprendre que si un accord exige qu'une information soit présentée par écrit, cette exigence est satisfaite si la même information est communiquée sous la forme d'un message de données.

29. M. TELL (France) dit que la Commission a exclu les dispositions contractuelles, les usages commerciaux et la pratique du champ d'application des articles 5, 6 et 7 de la loi type. La notion de «règle de droit» n'est pas facile à transposer dans le domaine de l'échange de données informatisées. La délégation française s'oppose à ce que l'on étende le sens de «règle de droit» aux pratiques commerciales internationales ou aux règles de la Chambre de commerce internationale.

30. M. MAZZONI (Italie) dit qu'en droit commercial international, le terme «règle de droit» a pris un sens tel qu'il couvre les autres règles que celles que consacrent les décrets, les lois ou les décisions parlementaires. L'insistance que l'on met à l'article 3 du projet sur l'origine internationale de la loi type vise à éviter la tendance à interpréter les termes dans le sens des notions juridiques nationales. Si ce terme ne peut être interprété au sens large dans le contexte de la loi type, il faudra le remplacer eu égard au sens technique qu'il a déjà acquis.

31. M. ABASCAL (Mexique) souscrit à la position de la délégation italienne et pense que le terme «règle de droit» doit être interprété au sens large dans la loi type. Par exemple, les dispositions d'UNIDROIT ne font pas partie de la coutume et de la pratique, elles sont des règles de la communauté internationale qui font partie du droit commercial international. On ne peut se contenter de régler la question dans le Guide. Si le terme «règle de droit» risque d'être interprété au sens étroit, il faut le changer et expliquer le changement dans le rapport de la Commission.

32. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que le désaccord apparent que suscite l'interprétation du terme «règle de droit» repose sur les différences qui existent entre les systèmes juridiques et entre les diverses conceptions qui les inspirent du règlement des différends. La délégation américaine pense comme la délégation française que la coutume et la pratique, dans la mesure où elles sont reconnues, font partie des règles de droit. Cela ne signifie pas que la coutume et la pratique soient nécessairement source de droit, mais l'impossibilité dans

/...

laquelle se trouve le droit positif de prévoir toutes les situations signifie que la coutume et la pratique doivent aussi s'appliquer, telles qu'elles se sont développées au fil du temps.

33. La délégation américaine s'inquiète de trouver dans le Guide une interprétation restrictive et étroite du terme «règle de droit» et propose soit de reformuler le paragraphe 1 de l'article 5, pour rendre l'emploi du terme inutile comme l'a proposé la Fédération de Russie, soit de remplacer «règles de droit» par «le droit». Quel que soit le terme utilisé, il doit être assez large pour permettre à la loi type de s'appliquer à l'interprétation des coutumes et des pratiques, dans la mesure où elles sont reconnues et s'appliquent aux transactions dont il s'agit.

34. M. SANDOVAL LOPEZ (Chili) est lui aussi d'accord pour donner une interprétation étroite du terme «règles de droit», telle qu'il désigne les règles qui ont leur origine dans les législatures ou d'autres organes légiférants. Quel que soit le terme de substitution que l'on pourrait choisir, il doit correspondre à cette interprétation.

35. M. ALLEN (Royaume-Uni), appuyé par M. GOH (Singapour), dit que la Commission doit choisir un terme neutre qui couvre, sans les déborder, la jurisprudence, les lois, la coutume et la pratique dans la mesure où elles font partie du droit. Il propose de modifier la formule américaine «lorsque les lois l'exigent» pour en faire «lorsque le droit l'exige», ce qui couvrirait les trois sources de droit en question.

36. M. MASUD (Observateur du Pakistan) propose d'ajouter «ou la coutume et la pratique reconnues comme règles de droit» après «règle de droit».

37. M. LLOYD (Australie) dit que la coutume et la pratique ne sont pas des règles de droit et qu'elles font l'objet d'un choix des parties. Inclure ces coutumes et ces pratiques serait modifier de façon indue le sens du chapitre II de la loi type. L'Australie appuie donc la proposition britannique «lorsque le droit l'exige».

38. M. MAZZONI (Italie) dit qu'en droit romain la «règle de droit» peut couvrir des règles qui ne sont pas d'origine parlementaire, mais que le terme «le droit» est plus restrictif que ne le croient les membres de la Commission. Si la majorité des membres de celle-ci souhaitent adopter le terme «le droit», il faudra bien expliquer dans le Guide que le terme couvre aussi la jurisprudence et la coutume, comme ayant force de loi.

39. M. ABASCAL (Mexique) souscrit à ce que vient de dire la délégation italienne. Le libellé proposé par le Royaume-Uni comporte le risque qu'une interprétation large du terme «le droit» devienne incompatible avec les paragraphes 2 et 4 de l'article 28 de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, où il est fait une distinction très nette entre «le droit» et les usages du commerce applicables à la transaction dont il s'agit.

40. M. MADRID (Espagne) pense comme le représentant du Mexique que changer «règle de droit» pour «le droit» ne résout pas le problème de l'incompatibilité des deux lois types, le dernier terme ayant un sens plus étroit dans la loi type

/...

sur l'arbitrage que dans la loi type sur l'EDI. Ainsi, l'emploi de tel ou tel terme est indifférent tant que le Guide explique bien que l'expression retenue vise les règles généralement reconnues qui s'imposent à la volonté des parties.

41. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit que les incohérences terminologiques que l'on retrouve jusque dans les travaux d'un même organe, sont pratiquement impossibles à éviter. Le terme «règle de droit» a plus de chances d'être pris dans son sens techniques, alors que «le droit» se prête aux interprétations les plus diverses. Les divergences qu'a signalées le représentant du Mexique ne semblent pas soulever une difficulté insurmontable. Plus troublante est l'observation de la délégation italienne, selon qui «le droit» peut être interprété de façon trop étroite dans certains contextes juridiques. La délégation américaine propose un double choix : soit conserver «règle de droit» et définir le terme à l'article 2, soit le remplacer par le terme plus général «le droit» en donnant des explications sur ce qu'il faut entendre par là dans le Guide.

42. M. SORIEUL (Service du droit commercial international) est plutôt en faveur de «le droit» terme qui couvre l'ensemble du droit applicable, y compris la loi, la jurisprudence et la pratique reconnue. Le Guide devra expliquer que le terme couvre les trois corpus normatifs. Cependant, il ne voit pas d'incompatibilité avec l'article 28 de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage, qui traite du choix des divers droits applicables.

43. M. CHOUKRI (Observateur du Maroc) se dit satisfait du terme «règle de droit», puisque tout droit se compose de diverses règles.

44. M. MADRID (Espagne) dit que pour ce qui est de la deuxième variante proposée par la délégation américaine, ceux qui auront à se servir de la loi type ne consulteront pas nécessairement le Guide pour y rechercher des éclaircissements sur le terme «le droit». Il serait préférable de conserver «règles de droit», qui a de toute évidence un sens plus particulier, et d'en donner une définition en quelques mots à l'article 2.

45. M. MAZZONI (Italie) juge l'une et l'autre proposition acceptables, mais, pour ce qui est de la proposition américaine, préférerait la première solution.

46. M. TELL (France) souscrit à la proposition du Secrétariat, car le terme «droit» est assez large pour couvrir tous les domaines auxquels doit s'appliquer la loi type. Il ne serait pas judicieux de définir le terme dans la loi type elle-même, car cela ne fera que susciter des désaccords et des difficultés supplémentaires étant donné la diversité des systèmes juridiques des États membres de la Commission.

47. M. ALLEN (Royaume-Uni) dit que les deux solutions proposées par la représentante des États-Unis ne sont pas exclusives et que l'on peut trouver une solution médiane en utilisant «le droit» et en en donnant une définition à l'article 2.

48. Mme BOSS (États-Unis d'Amérique) dit qu'elle pense comme la délégation française que la Commission a peu de chances de trouver une définition que tous ses membres jugeront acceptable. C'est pourquoi, si l'on doit donner des

/...

explications sur le terme employé, il faut le faire dans le Guide et non dans le texte même. La délégation américaine préfère choisir le terme «le droit» et en donner une définition dans le Guide.

49. La PRÉSIDENTE constate que le consensus semble se faire autour de la proposition que vient de présenter la délégation des États-Unis.

La séance est levée à 13 heures.